

1. SMIC	8. Titres restaurants
2. SMIC des jeunes salariés	9. Assurance maladie : taux des indemnités journalières
3. Salaires des apprentis et autres	10. Saisie des rémunérations
4. Minimum garanti	11. Retenue à la source sur salaire
5. Plafonds de la sécurité sociale	12. Elèves ou étudiants stagiaires en entreprise
6. Avantages en nature	13. Principaux taux des cotisations accidents du travail
7. Frais professionnels	

**Tableau n° 1 : SMIC** (en euros)

Date d'effet	Taux horaire	Mensuel 35 heures soit 151,67 heures/mois	Mensuel 39 heures (1) soit 169 heures/mois
01-01-2013	9,43	1 430,22	1 593,67
01-07-2012	9,40	1 425,67	1 588,60
01-01-2012	9,22	1 398,37	1 558,18
01-12-2011	9,19	1 393,82	1 553,11
01-01-2011	9,00	1 365,00	1 521,00
01-01-2010	8,86	1 343,77	1 497,34
01-07-2009	8,82	1 337,70	1 490,58
01-07-2008	8,71	1 321,02	1 471,99

(1) Hors bonifications légales 10 % ou 25 %

**Tableau n° 2 : SMIC DES JEUNES SALARIÉS  
 DE MOINS DE 18 ANS**

Date d'effet	Avant 17 ans abattement de 20 %	Entre 17 et 18 ans abattement de 10 %
01-01-2013	7,54 €	8,49 €
01-07-2012	7,52 €	8,46 €
01-01-2012	7,38 €	8,30 €
01-12-2011	7,35 €	8,27 €
01-01-2011	7,20 €	8,10 €
01-01-2010	7,09 €	7,97 €
01-07-2009	7,06 €	7,94 €
01-07-2008	6,97 €	7,84 €

NB : Cet abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

**Tableau n° 4 : MINIMUM GARANTIE (MG)**

Date d'effet	Montant €
1-07-2012	3,49
1-01-2012	3,44
1-12-2011	3,43
1-01-2011	3,36
1-01-2010	3,31
1-07-2009	3,31
1-07-2008	3,31

**Tableau n° 3 : SALAIRES DES APPRENTIS ET AUTRES  
 (EN % DU SMIC)\*** A compter du 01/07/2012

	Âge	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année
Apprentis* (35 h hebdomadaire)	Moins de 18 ans	25 % (357,56 €)	37 % (529,18 €)	53 % (758,02 €)
	de 18 à 20 ans	41 % (586,39 €)	49 % (700,81 €)	65 % (929,64 €)
	21 ans et plus	53 % min (758,02 €)	61 % (872,43 €)	78 % min (1 115,57 €)
<b>Contrat de professionnalisation</b>				
Âge	Rémunération minimale du salarié en contrat de professionnalisation pendant toute la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation en cas de CDI (1)			
	Qualification inférieure au bac professionnel (2)	Qualification égale ou supérieure au bac professionnel (3)		
Moins de 21 ans	55 % du SMIC 35H soit 786,62 €		65 % du SMIC 35H soit 929,64 €	
21 ans et plus	70 % du SMIC 35H soit 1 001,15 €		80 % du SMIC 35H soit 1 144,18 €	
26 ans et plus	SMIC 35H soit 1 430,22 € ou 85 % de la rémunération minimale conventionnelle ordinaire			

(1) % du minimum conventionnel si plus élevé.

\*rémunérations applicables, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

(2) Au moins le baccalauréat professionnel ou un titre ou un diplôme professionnel de même niveau. Tous les diplômés supérieurs au niveau IV ouvrent droit à cette rémunération.

(3) Lorsque le jeune atteint 21 ans en cours de contrat, le salaire minimum est relevé à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant son anniversaire (selon sa formation initiale, son salaire passe donc de 55 % à 70 % du SMIC, ou de 65 % à 80 % du SMIC). En revanche, s'il atteint 26 ans en cours de contrat, le salaire minimum n'est pas modifié ; il reste fixé à 70 % ou 80 % du SMIC.

**Tableau n° 5 :**  
**PLAFONDS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Année	Par mois 1 x	Par trimestre 3 x	Par an 12 x
2013	3 086 €	9 258 €	37 032 €
2012	3 031 €	9 093 €	36 372 €
2011	2 946 €	8 838 €	35 352 €
2010	2 885 €	8 655 €	34 620 €
2009	2 859 €	8 577 €	34 308 €
2008	2 773 €	8 319 €	33 276 €
2007	2 682 €	8 046 €	32 184 €
2006	2 589 €	7 767 €	31 068 €

**Tableau n° 6 : AVANTAGES EN NATURE**  
**Arrêté du 10/12/2002 (JO du 27/12/2002)**

Les montants indiqués ci-dessous constituent des évaluations minimales qui peuvent être remplacées par des montants supérieurs d'un commun accord entre les salariés et leurs employeurs, à défaut de stipulations supérieures prévues par convention collective.

A) NOURRITURE à compter du 1/1/2013	
Libellé	à compter du 1/1/2011
1 repas	4,55 € (3,49 € dans les hôtels cafés restaurant à compter du 1/7/2012)
2 repas	9,10 € (6,98 € dans les hôtels cafés restaurant à compter du 1/7/2012)

NB L'évaluation forfaitaire ne peut cependant être retenue pour certains dirigeants de sociétés (gérants minoritaires de SARL et de SELARL, présidents et directeurs généraux de SA, présidents et dirigeants de sociétés par actions simplifiées) pour lesquels il convient de se référer à la valeur réelle de l'avantage en nature.

**B) LOGEMENT (1)** Valeur de l'avantage en nature à compter du 1/1/2013. Arrêté du 10/12/2002 (JO du 27/12/2002)

Rémunération brute mensuelle	Inférieure à 1543,00 €	De 1543,00 € à 1851,59 €	De 1851,60 € à 2160,19 €	De 2160,20 € à 2777,39 €	De 2777,40 € à 3394,59 €	De 3394,60 € à 4011,79 €	De 4011,80 € à 4628,99 €	À partir de 4629,00 €
Avantage en nature pour une pièce	65,80 €	76,90 €	87,80 €	98,60 €	120,70 €	142,50 €	164,50 €	186,50 €
Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale	35,10 €	49,40 €	65,80 €	82,20 €	104,10 €	126,10 €	153,40 €	175,50 €

(1) Pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale, de l'impôt sur le revenu et des taxes assises sur les salaires.

NB L'avantage en nature logement peut, sur option, être estimé soit en fonction de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation, soit d'après la valeur locative réelle du logement. L'évaluation par semaine est égale au quart du montant mensuel arrondi à la dizaine de centimes d'euro le plus proche. L'évaluation par semaine ou par mois fixés ci-dessus s'entend des semaines ou des mois complets quel que soit le nombre de jours ouvrables. L'évaluation forfaitaire ne peut cependant être retenue pour certains dirigeants de sociétés (gérants minoritaires de SARL et de SELARL, présidents et directeurs généraux de SA, présidents et dirigeants de sociétés par actions simplifiées) pour lesquels il convient de se référer à la valeur réelle de l'avantage en nature.

**Tableau n° 7 : FRAIS PROFESSIONNELS : REMBOURSEMENTS FORFAITAIRES**  
**(Arrêté du 20/12/2002 JO du 27/12/2002)**

FRAIS DE NOURRITURE	MONTANTS POUR 2013
Indemnité de restauration sur le lieu de travail (lorsque le travailleur salarié ou assimilé est contraint de prendre une restauration sur son lieu effectif de travail, en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail, telles que travail en équipe, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé ou travail de nuit)	6,00 €
Indemnité de repas en cas de déplacement professionnel (cadre ou non cadre)	17,70 € par repas
Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise (lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en déplacement hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier, et lorsque les conditions de travail lui interdisent de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail pour le repas et qu'il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages de la profession l'obligent à prendre ce repas au restaurant)	8,60 € par repas
INDEMNITÉS FORFAITAIRES DE GRAND DÉPLACEMENT EN MÉTROPOLE	MONTANTS POUR 2013
Nourriture	17,70 € par repas
Logement et petit-déjeuner : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	63,30 €
Logement et petit-déjeuner : autres départements	47,00 €
MOBILITÉ PROFESSIONNELLE	MONTANTS POUR 2013
Indemnités destinées à compenser les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif (dans la limite de 9 mois)	70,40 € par jour
Indemnités destinées à compenser les dépenses liées à l'installation dans le nouveau logement.	1 409,10 € majorés de 1 17,40 € par enfant, dans la limite de 1 761,20 €.

## Tableau n° 8 : TITRES RESTAURANT

	01/01/2011 et 01/01/2012 et 01/01/2013	Conditions
Part de la contribution patronale exonérée	5,29 €	La part patronale doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur libératoire des titres

## Tableau n° 9 : ASSURANCE MALADIE : TAUX DES INDEMNITÉS à compter du 1/01/2013

IJSS	Description	Maximum
<b>IJSS : Maladie</b> Les 6 premiers mois de perception des IJSS	Cas général	
	Au moins 3 enfants à charges : - pendant les 30 premiers jours - à partir du 31 <sup>e</sup> jour jusqu'au 6 <sup>e</sup> mois	42,32 € (42,91 € pour les arrêts de travail ayant débuté avant le 01/01/2012) 56,43 € (57,21 € pour les arrêts de travail ayant débuté avant le 01/01/2012)
<b>IJSS : Maternité, adoption et paternité</b>	Dans les dpts de Moselle (57), Bas-Rhin (67) et Haut-Rhin (68) Autres départements	79,82 € (1) 81,49 € (1)
<b>IJSS : Accident du travail</b>	28 premiers jour À compter du 29 <sup>ème</sup> jour	185,30 € 247,07 €

Les montants indiqués sont bruts : précisons que les IJSS sont soumises à la CRDS (0,5 %) et à la CSG sur les revenus de remplacement (6,20 %) sur 100 % de leur montant.  
(1) Le décret n° 2013-266 et l'arrêté du 28 mars 2013 précisent que pour les arrêts de travail qui débuteront le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le montant maximal de l'indemnité journalière maternité sera désormais unique et s'établira à 80,15 € par jour.

## Tableau n° 10 : SAISIE ET CESSIION DES RÉMUNÉRATIONS

Décret n° 2011 - 1909 du 20 déc. 2011 (10 du 22)

Tranche annuelle de salaire net (en €) (1)	Tranche mensuelle de salaire net (en €) (1)	% de retenue
- inférieure ou égale à 3 590 €	- inférieure ou égale à 299,16 €	1/20
- de 3 590 € à 7 030 €	- de 299,16 € à 585,83 €	1/10
- de 7 030 € à 10 510 €	- de 585,83 € à 875,83 €	1/5
- de 10 510 € à 13 950 €	- de 875,83 € à 1 162,50 €	1/4
- de 13 950 € à 17 410 €	- de 1 162,50 € à 1 450,83 €	1/3
- de 17 410 € à 20 910 €	- de 1 450,83 € à 1 742,50 €	2/3
- supérieure à 20 910 €	- supérieure à 1 742,50 €	totalité

(1) Ces seuils sont augmentés de 1 360,00 € par an (113,33 € par mois) par personne à charge, sur justification.

Sont considérés comme personnes à charge :

- le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un PACS dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du RSA fixé pour un foyer composé d'une seule personne ;
- tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales et se trouvant à la charge effective et permanente du salarié, ainsi que tout enfant pour lequel le salarié verse une pension alimentaire ;
- l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du RSA fixé pour un foyer composé d'une seule personne, et qui habite avec le salarié ou auquel le salarié verse une pension alimentaire.

**Fraction absolument inaisissable du salaire :** cette somme est laissée à la disposition du salarié quel que soit le type de créance, (créance alimentaire ou non) ; elle est égale au montant forfaitaire du RSA fixé pour un foyer composé d'une seule personne. Le montant forfaitaire du RSA (revenu de solidarité active) fixé pour un foyer composé d'une seule personne s'élève à 474,93 € par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2012. (Barème relatif à l'année 2013 non encore publié à la date de réalisation de la mise à jour).

## Tableau n° 11 : RETENUE À LA SOURCE SUR SALAIRE

Compte tenu de l'absence d'actualisation en 2012 et en 2013 du barème de l'impôt sur le revenu, les limites des tranches du barème de la retenue à la source, qui évoluent dans la même proportion que celles du barème de l'impôt sur le revenu, sont inchangées en 2013.

L'arrêté du 20 décembre 2012 fixe pour l'année 2013 les limites des tranches afférentes aux rémunérations annuelles ainsi que celles qui correspondent à des périodes plus courtes (trimestre, mois, semaine, jour), dit barème de retenue à la source. Ces limites sont fixées comme suit :

Limite en euros des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements

Taux applicable	0 % Moins de...	12 %	20 % Au delà de...
Année	14 245 €	de 14 245 € à 41 327 €	41 327 €
Trimestre	3 561 €	de 3 561 € à 10 332 €	10 332 €
Mois	1 187 €	de 1 187 € à 3 444 €	3 444 €
Semaine	274 €	de 274 € à 795 €	795 €
Jour ou fraction de jour	46 €	de 46 € à 132 €	132 €

## Tableau n° 12 : ÉLÈVES OU ÉTUDIANTS STAGIAIRES EN ENTREPRISE

La gratification versée aux élèves ou étudiants effectuant un stage conventionné en entreprise est exonérée des cotisations de sécurité sociale, de la CSG, de la CRDS, de la cotisation au FNAL, du versement de transport et de la contribution solidarité autonomie, dans la limite ci-dessous.

Mode de calcul de la limite d'exonération	Limite d'exonération pour 151,67 heures (en €) pour les conventions de stage signées à compter du 1/1/2012
12,50 % Plafond Horaire de la Sécurité Sociale × nombre d'heures de stage effectuées dans le mois	436,05 € (1)
	23 × 12,50 % × 151,67

(1) Pour une durée de présence du stagiaire égale à la durée légale du travail

Pour les gratifications supérieures à ce seuil, les cotisations de sécurité sociale (part patronale et part salariale), la contribution solidarité autonomie, le FNAL, le versement de transport, la CSG et la CRDS sont dues sur la fraction excédentaire.

Depuis le 26 novembre 2009, les stagiaires ont droit à une gratification dès que la durée du stage est supérieure à 2 mois (3 mois auparavant).

## Tableau n°13 : PRINCIPAUX TAUX COLLECTIFS DES COTISATIONS ACCIDENTS DU TRAVAIL Arrêtés du 24 décembre 2012

Les taux collectifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles applicables aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à certaines catégories de salariés ont été fixés comme suit :

Catégories	Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle	Autres Départements
Artistes du spectacle (1)	1,90 %	2,10 %
Cabinets juridiques et offices publics ou ministériels (1)	1,10 %	1,10 %
Experts-comptables (1)	1,10 %	1,10 %
Journalistes :		
- Journaux d'information : édition	1,40 %	2,40 %
- Édition de revues périodiques	1,40 %	1,30 %
Personnels des cafés-restaurants et restaurants (sans hébergement)	2,60 %	2,40 %
Personnel des hôtels :		
- Sans restaurant	2,60 %	2,30 %
- Avec restaurant	2,60 %	2,40 %
Personnel des cafés-tabac	2,60 %	2,40 %
Professions médicales :		
- Médecins des centres de médecine systématique et de dépistage et des centres de médecine de travail	1,30 %	1,30 %
- Médecins des établissements de soins privés	2,60 %	2,40 %
- Cabinets de médecins	1,30 %	1,40 %
- Cabinets dentaires	1,30 %	1,40 %
- Cabinets d'auxiliaires médicaux	2,60 %	2,40 %
Sièges sociaux et bureaux (autres que BTP) constituant des établissements distincts (taux unique)	1,10 %	1,10 %
VRP non exclusifs (1)	1,70 %	1,70 %
Vendeurs-colporteurs de presse (1)	1,90 %	1,90 %
Vendeurs à domicile (1)	1,80 %	1,80 %
Concierges et employés d'immeubles (1)	2,30 %	3,10 %
Employés de maison (1)	2,10 %	2,10 %

(1) Tarification collective applicable quel que soit l'effectif de l'entreprise (Code de la Sécurité Sociale, art. D. 242-6-10, décret n° 95-1109 du 16 octobre 1995, art. 4 ; arrêté du 24 novembre 1995).